



Direction de la Supervision Bancaire
NT n° 02/DSB/2014

Casablanca, le 01 Août 2014

Notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit

La présente notice technique a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, désignée ci-après « la Circulaire ». Elle annule et remplace la notice technique n°01/DSB/2012.

Article 1

Les instruments visés à l'alinéa 6 de l'article 8 de la Circulaire sont considérés comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sous réserve du respect des critères suivants :

- l'instrument est perpétuel ;
- l'instrument doit pouvoir être utilisé pour l'absorption des pertes, immédiatement et sans restriction, dès qu'elles surviennent ;
- l'instrument ne peut être utilisé que pour absorber les pertes dans les cas de liquidation d'un établissement membre du réseau ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 2

Au titre des articles 9 et 24 de la Circulaire, les établissements de crédit, désignés ci-après « établissements », ayant recours à l'approche notations internes telle qu'encadrée par la circulaire n°8/G/2010, appliquent le traitement de couverture par les fonds propres, des pertes attendues au titre du risque de crédit, selon les modalités visées aux articles 3 à 6, ci-dessous.

Le traitement de couverture par les fonds propres des pertes attendues constatées sur les placements en actions est prévu à l'article 7, ci-dessous.

Article 3

Au titre de l'article 49 de la circulaire n°8/G/2010 susvisée, tout écart constaté, entre les pertes attendues et les provisions éligibles à la couverture de ces pertes, doit faire l'objet d'un traitement prudentiel portant sur les fonds propres, conformément aux modalités suivantes :

- lorsque le montant total des pertes attendues dépasse les provisions éligibles (écart négatif), l'établissement doit déduire la différence du montant des fonds propres de base de catégorie 1 ;
- lorsque le montant total des pertes attendues est inférieur aux provisions éligibles (écart positif), Bank Al-Maghrib peut autoriser l'établissement à intégrer la différence dans les fonds propres de catégorie 2, à hauteur d'un maximum de 0,6 % des actifs pondérés.



Pour les actifs en défaut, les établissements peuvent utiliser l'excédent de provisionnement des expositions en défaut pour couvrir le montant des pertes attendues constaté sur les créances saines et resté non couvert par une provision éligible.

Article 4

Les établissements qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions, dans le cadre de mesures transitoires, ou de manière permanente, doivent déterminer la part des provisions pour risques généraux traitée selon l'approche standard et celle traitée selon les approches internes et ce, dans les conditions fixées dans les articles 5 et 6, ci-dessous.

Article 5

Les établissements visés à l'article précédent peuvent, après accord de Bank Al-Maghrib, appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions pour risques généraux à prendre en compte dans les fonds propres au titre de chacune des deux approches.

Article 6

Lorsque l'approche standard ou l'approche notations internes est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité du groupe bancaire pour déterminer les actifs pondérés, deux retraitements sont possibles :

- les provisions pour risques généraux dégagées par l'entité du groupe bancaire appliquant l'approche standard, sont incluses dans les fonds propres de catégorie 2 ;
- les provisions pour risques généraux dégagées par l'entité du groupe bancaire appliquant les approches internes sont incluses dans la provision éligible visée à l'article 8, ci-dessous.

Article 7

Le montant des pertes attendues affecté aux expositions sous forme d'actions, dans le cadre de la méthode de pondération simple ou de la méthode PD/LGD, est déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

Article 8

Les provisions éligibles pour la couverture des pertes attendues se définissent comme étant la somme des provisions spécifiques (ou dépréciations individuelles), passages en pertes partielles et des provisions générales propres à un portefeuille donné (ou dépréciations collectives) telles que les provisions pour risques généraux et les provisions pour risques-pays.

Les provisions spécifiques couvrant les expositions sous forme d'actions et de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

Article 9

Au titre de l'alinéa t 6 de l'article 9 de la Circulaire, on entend par actions propres celles que les établissements détiennent dans leur portefeuille bancaire et/ou dans leur portefeuille de négociation, calculées sur la base des positions longues brutes.

Cette règle s'applique également pour les établissements qui détiennent dans leur portefeuille bancaire et/ou dans leur portefeuille de négociation les instruments additionnels propres de catégorie 1 et les instruments propres de catégorie 2 visées, respectivement, au point 1 de l'article 19 et au point 1 de l'article 25 de la Circulaire.



Article 10

Le montant des participations croisées visées à l'alinéa 7 de l'article 9 de la Circulaire, devant être déduit des fonds propres de base de catégorie 1, correspond au montant minimum entre celui des participations détenues par l'établissement dans le capital des entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire et le montant des participations détenues par ces entités dans le capital de l'établissement, tel qu'il ressort des états financiers de ces entités.

Lorsque le montant de la participation détenue par l'établissement dans l'une des entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire est supérieur au montant de la participation détenue par cette entité dans le capital de l'établissement, la part qui n'est pas déduite est traitée selon les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire.

La règle visée à l'alinéa précédent s'applique également pour le montant des participations croisées visées au point 2 de l'article 19 et au point 2 de l'article 25 de la Circulaire.

Article 11

Au titre des alinéas 9 et 10 de l'article 9 de la Circulaire, les fonds propres pris en compte correspondent aux fonds propres de base de catégorie 1, calculés avant les déductions prévues à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire.

Article 12

Au titre des articles 16 et 37 de la Circulaire, le montant à déduire des fonds propres de base de catégorie 1 est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant cumulé des participations visées aux articles précités}}{(100\%-15\%)} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{Montant des fonds propres de base,} \\ \text{avant déductions des participations visées} \\ \text{aux articles précités} \end{array} \right\} \times \left\{ \frac{15\%}{(100\%-15\%)} \right\}^i$$

Article 13

Au titre de l'article 20 de la Circulaire, un instrument peut être éligible en tant qu'instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1, à condition qu'il puisse être converti en instrument de fonds propres de base de catégorie 1 ou déprécié, dès lors que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement se retrouve en dessous d'un seuil prédéfini par l'établissement et spécifié dans les dispositions contractuelles régissant ledit instrument, qui ne peut être inférieur à 6%.

L'établissement peut fixer dans les dispositions régissant les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, d'autres événements déclencheurs de la conversion ou de la dépréciation de ces instruments.

ⁱ Ce qui correspond à 17,65%



Article 14

Lorsque les dispositions régissant les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 prévoient que leur principal est réduit si le seuil visé à l'article 13, ci-dessus, est franchi à la baisse ou que tout autre événement déclencheur se produit, cette réduction du principal porte à la fois sur:

- la créance du détenteur de l'instrument en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement;
- le montant à payer en cas de rachat ou de remboursement de l'instrument;
- les distributions au titre de l'instrument.

Article 15

Lorsque le seuil visé à l'article 13 est franchi ou qu'un autre événement déclencheur de la conversion ou de la dépréciation des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 survient, l'établissement en informe immédiatement Bank Al-Maghrib.

Il procède, dans un délai ne pouvant excéder un mois, à la réduction du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou à leur conversion en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

Article 16

Le montant des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 pris en compte dans les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est limité au montant minimal des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 qui serait généré si le principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 était intégralement réduit ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

Article 17

Le montant cumulé du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qui doit être réduit ou converti ne peut être inférieur au plus petit des deux montants suivants:

- a) le montant requis pour ramener le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 à 6%;
- b) le montant intégral du principal de l'instrument.

Article 18

L'établissement émetteur des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qui sont convertis en fonds propres de base de catégorie 1 au titre de l'article 13, ci-dessus, veille à ce qu'aucun obstacle de procédure lié à leurs statuts ou à un dispositif contractuel n'entrave cette conversion.

Article 19

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib :

- un reporting semestriel selon le format présenté en Annexe 1 ;
- les documents contractuels les régissant, lors de chaque émission d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.



Article 20

Au titre de l'alinéa 5 de l'article 24 de la Circulaire, les fonds spéciaux de garantie sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2, en respectant les conditions suivantes :

- ils doivent être intégralement mutualisés ;
- dans la limite maximum de 8% des risques couverts par lesdits fonds.

Article 21

Au titre de l'alinéa 6 l'article 24 de la Circulaire, les établissements doivent s'assurer que les provisions pour risques généraux ont été constituées, conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Les établissements doivent exclure les provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement.

Ils doivent documenter les critères et les méthodes suivant lesquels sont déterminés les montants de ces provisions.

Article 22

Les retraitements prudentiels visés à l'article 33 de la Circulaire concernent les fonds propres de base de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2.

Le résultat de ces retraitements donne lieu à une augmentation/diminution des fonds propres de base de catégorie 1 et/ou à une augmentation des fonds propres de catégorie 2.

Ces retraitements sont détaillés dans les articles 23 à 34, ci-dessous.

Article 23

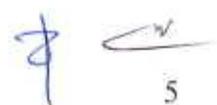
Les établissements incluent dans les fonds propres de base de catégorie 1, les éléments suivants :

- les parts sociales et les certificats d'investissements.
- les moins-values latentes, inscrites selon les normes IFRS dans les capitaux propres, relatives aux actifs disponibles à la vente autres que les titres de propriété et les titres de créances. Ce traitement s'applique lorsque les actifs financiers disponibles à la vente ne font pas l'objet d'une couverture par une opération de couverture de flux de trésorerie ou de juste valeur.
- le résultat net négatif de réévaluation latent, inscrit selon les normes IFRS dans les capitaux propres, constaté du fait de l'opération de couverture de flux de trésorerie d'un actif financier disponible à la vente autre que les titres de propriété et les titres de créance.
- le résultat net négatif de réévaluation latent, inscrit selon les normes IFRS dans les capitaux propres, constaté du fait de l'opération de couverture de flux de trésorerie d'un actif financier autre qu'un actif disponible à la vente.

Article 24

Aucun retraitement des moins-values latentes, inscrits selon les normes IFRS dans les capitaux propres, n'est prévu sur les titres de propriété et/ou les titres de créances appartenant à des actifs financiers disponibles à la vente couverts ou non.

Dans le même sens, les éléments suivants ne sont pas retraités :


5



- Les moins-values latentes, inscrites dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, constatées sur les immeubles de placement et les immobilisations corporelles.
- L'impact négatif en fonds propres de composantes d'instruments dérivés sur actions propres inscrites en capitaux propres.

Article 25

Les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1 les éléments suivants :

- La composante des instruments hybrides inscrite dans les capitaux propres comptables conformément aux normes IFRS.
- Les plus-values latentes, inscrites dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, sur les actifs disponibles à la vente autres que les titres de propriété et les titres de créance. Ce traitement s'applique lorsque les actifs financiers disponibles à la vente ne font pas l'objet d'une couverture par une opération de couverture de flux de trésorerie.
- Le résultat net positif de réévaluation latent, inscrit selon les normes IFRS dans les capitaux propres, constaté du fait de l'opération de couverture de flux de trésorerie d'un actif financier disponible à la vente autre que les titres de propriété et les titres de créance.
- Le résultat net positif de réévaluation latent, inscrit selon les normes IFRS dans les capitaux propres, constaté du fait de l'opération de couverture de flux de trésorerie d'un actif financier autre qu'un actif disponible à la vente.
- Le résultat net positif de réévaluation latent, inscrit dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, constaté du fait de l'opération de couverture des flux de trésorerie sur les titres de propriété et titres de créance disponibles à la vente calculé ligne par ligne et net d'impôt.
- Les plus-values latentes, inscrites dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, constatées sur les immeubles de placement (immeuble par immeuble) et les immobilisations corporelles (immobilisation par immobilisation) calculées nettes d'impôt.
- Les plus-values latentes, inscrites dans les capitaux propres, conformément aux normes IFRS, sur les titres de propriété et les titres de créances disponibles à la vente calculées ligne par ligne et nettes d'impôt. Ce traitement s'applique lorsque les actifs financiers disponibles à la vente ne font pas l'objet d'une couverture par une opération de couverture de flux de trésorerie.
- L'impact positif en fonds propres de composantes d'instruments dérivés sur actions propres inscrites en capitaux propres.

Article 26

Pour les établissements initiateurs d'une opération de titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation sont déduits des fonds propres de base de catégorie 1.



Article 27

Lorsque les écarts d'acquisition constituent des actifs au bilan consolidé (goodwill positif), ils sont portés en déduction des fonds propres de base de catégorie 1, y compris lorsqu'ils sont inclus dans la valeur des titres mis en équivalence.

Article 28

Les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1, le montant des immobilisations incorporelles réduit du montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les immobilisations incorporelles faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisées, conformément au référentiel comptable applicable.

Article 29

L'établissement neutralise au niveau des fonds propres de base de catégorie 1 les éléments suivants :

- les pertes ou les gains enregistrés sur ses passifs évalués à la juste valeur en lien avec l'évolution de sa qualité de crédit.
- l'ensemble des pertes et des gains en juste valeur, qui résultent du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan.

Article 30

Les établissements incluent dans les fonds propres de catégorie 2, les éléments suivants :

- 45% des plus-values latentes, inscrites dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, sur les titres de propriété et les titres de créances disponibles à la vente, ligne par ligne et avant impôt. Ce traitement n'est pas applicable aux titres de propriété et les titres de créances qui sont pris en compte dans le cadre des traitements liés aux participations visées à l'article 13 de la Circulaire.
- 45% du résultat net positif de réévaluation latent, inscrit dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, constaté sur l'opération de couverture de flux de trésorerie, sur les titres de propriété et titres de créance disponibles à la vente, ligne par ligne et avant impôt.
- 45% des plus-values latentes, inscrites dans les capitaux propres conformément aux normes IFRS, constatées sur les immeubles de placement (immeuble par immeuble) et les immobilisations corporelles (immobilisation par immobilisation) calculées avant impôt.

Article 31

Pour l'application des retraitements prudentiels au titre des actifs financiers disponibles à la vente couverts par une opération de couverture de flux de trésorerie, les établissements calculent le résultat net de réévaluation latent constaté visé aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 et 4 et 5 de l'article 25, sur chaque opération de couverture prise dans son ensemble.

Le résultat susvisé est la somme du résultat de réévaluation sur l'actif couvert et du résultat de réévaluation sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture.

Article 32

Les établissements qui utiliseraient l'option de juste valeur par résultat sont tenus de calculer et de communiquer à Bank-Al-Maghrib, l'impact quantitatif de l'option sur les fonds propres.



Article 33

Au cas où l'établissement opte pour un traitement symétrique des éléments du dénominateur et du numérateur du ratio de solvabilité, ce traitement est appliqué à tous ces éléments et de manière permanente :

- lorsque les plus ou moins-values latentes sont neutralisées au niveau des fonds propres de base de catégorie 1, sans être reprises dans les fonds propres de catégorie 2, les moins-values latentes neutralisées sont ajoutées aux encours concernés et les plus-values latentes neutralisées sont déduites des encours concernés pour le montant inscrit en capitaux propres.
- lorsque les plus-values latentes sont neutralisées au niveau des fonds propres de base de catégorie 1, et sont reprises à hauteur de 45 % dans les fonds propres de catégorie 2, ligne par ligne et avant impôt, 55 % de ces plus-values latentes sont déduites du total des encours, ligne par ligne et avant impôt.

Article 34

Les retraitements prudentiels exposés, ci-avant, relatifs aux actifs financiers disponibles à la vente, ne sont pas applicables aux participations visées à l'article 13 de la Circulaire.

Les plus ou moins-values latentes afférentes à ces participations sont neutralisées au niveau des fonds propres de base.

Article 35

Au titre de l'article 34 de la Circulaire, les établissements déterminent le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs, devant être déduit des fonds propres de base de catégorie 1, conformément aux articles 36 et 37, ci-dessous.

Article 36

Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs est diminué du montant des passifs d'impôt différé associés de l'établissement, à l'exception de ceux qui réduisent le montant des immobilisations incorporelles, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'entité a un droit juridiquement exécutoire en vertu de la législation nationale applicable de compenser ces actifs d'impôt exigible par des passifs d'impôt exigible;
- les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé concernent des impôts prélevés par la même autorité fiscale et sur la même entité imposable.

Article 37

Le montant des passifs d'impôt différé associés diminue les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs visés aux points a) et b), en appliquant le principe du prorata.

- a) actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits, conformément à l'article 37 de la Circulaire
- b) tous les autres actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs.



Article 38²

Au titre de l'article 39 de la Circulaire, le montant des intérêts minoritaires, découlant de l'émission d'actions ordinaires par une filiale bancaire consolidée par intégration globale, éligibles en tant que fonds propres de base, correspond à la différence entre le total des intérêts minoritaires et le montant du surplus des fonds propres de base de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires.

Le montant du surplus des fonds propres de base de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires est calculé en multipliant le montant visé à l'alinéa a) et le pourcentage défini à l'alinéa b) ci-dessous. :

- a) Le surplus des fonds propres de base de la filiale : différence positive entre les fonds propres de base de la filiale et l'exigence minimale en fonds propres de base y compris le coussin de conservation des fonds propres, selon la réglementation applicable à la filiale.
- b) Le pourcentage du capital détenu par les actionnaires minoritaires.

Article 39

Au titre de l'article 40 de la Circulaire, le montant des instruments de fonds propres additionnels émis par une filiale bancaire consolidée par intégration globale par la banque et acquis par des tiers, à inclure dans les fonds propres additionnels consolidés, est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Montant total des instruments} \\ \text{de fonds propres de catégorie} \\ \text{1 émis par la filiale susvisée et} \\ \text{acquis par des tiers} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Surplus des fonds} \\ \text{propres de catégorie} \\ \text{1 de la filiale} \\ \text{attribuable aux tiers} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Montant du surplus des fonds} \\ \text{propres de base de la filiale} \\ \text{attribuable aux actionnaires} \\ \text{minoritaires, tel que calculé} \\ \text{au titre de l'article 38, ci-} \\ \text{dessus.} \end{array}$$

Le montant du surplus des fonds propres de catégorie 1 de la filiale attribuable aux tiers est calculé en multipliant le montant visé à l'alinéa a) et le pourcentage défini à l'alinéa b) ci-dessous. :

- a) Le surplus des fonds propres de catégorie 1 de la filiale : différence positive entre les fonds propres de catégorie 1 de la filiale et l'exigence minimale en fonds propres de base de catégorie 1 y compris le coussin de conservation des fonds propres, selon la réglementation applicable à la filiale.
- b) Le pourcentage des instruments de fonds propres de catégorie 1 détenu par les tiers.

Article 40

Au titre de l'article 40 de la Circulaire, le montant des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par une filiale bancaire consolidée par intégration globale par la banque et acquis par des tiers, à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, est calculé selon la formule suivante :

² Cf. exemple en Annexe 2



Montant total des instruments de fonds propres émis par la filiale et acquis par des tiers

Surplus des fonds propres de la filiale attribuable aux tiers

Surplus des fonds propres de catégorie 1 de la filiale attribuable aux tiers, tel que calculé au titre de l'article 39, ci-dessus.

Le montant du surplus des fonds propres de la filiale attribuable aux tiers est calculé en multipliant le montant visé à l'alinéa a) et le pourcentage défini à l'alinéa b) :

- a) Le surplus des fonds propres de la filiale : différence positive entre les fonds propres de la filiale et l'exigence minimale en fonds propres y compris le coussin de conservation des fonds propres, selon la réglementation applicable à la filiale.
- b) Le pourcentage des fonds propres détenu par les tiers.

Article 41

Pour les filiales dont les fonds propres ne sont pas déterminés conformément aux dispositions de Bâle III, le montant à retenir dans les fonds propres correspond à la différence entre le montant total des instruments de fonds propres émis par une filiale bancaire consolidée par intégration globale de la banque et acquis par des tiers et le montant du surplus des fonds propres de la filiale attribuable aux tiers.

Le montant du surplus des fonds propres de la filiale attribuable aux tiers est calculé en multipliant le montant visé à l'alinéa a) et le pourcentage défini à l'alinéa b) ci-dessous. ::

- a) Le surplus des fonds propres de la filiale : différence entre les fonds propres de la filiale et l'exigence minimale en fonds propres selon la réglementation applicable à la filiale
- b) Le pourcentage des fonds propres détenu par les tiers.

Le montant à retenir dans les fonds propres est inclus dans les fonds propres de base, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 consolidés à hauteur de la part de chacune de ces catégories dans les fonds propres de la filiale déterminés en application des dispositions de la circulaire n°14/G/2013 et de la présente notice technique.

Article 42

Les dispositions transitoires visées à l'article 45 de la Circulaire sont détaillées dans les articles 43 à 45, ci-dessous.

Article 43

Les instruments de fonds propres qui ne satisfont plus aux critères d'inclusion dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 et dans les fonds propres de catégorie 2, à la date d'entrée en vigueur de la Circulaire, seront supprimés graduellement à partir du 1^{er} juin 2014, selon l'échéancier suivant :

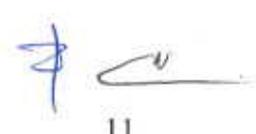
	2014	2015	2016	2023
Montant du nominal des instruments susvisés à inclure dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou dans les fonds propres de catégorie 2	90%	80%	70%	-10% par an	0%



Article 44

Les établissements appliquent progressivement, au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, les dispositions transitoires et les pourcentages y afférent ci-après, sur base individuelle et consolidée :

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	
1	Montant des participations visées à l'article 16 de la Circulaire à déduire des fonds propres de base de catégorie 1.	Montant cumulé des participations précitées -					montant des fonds propres de base de catégorie 1, avant déduction de ces participations X 15%	
2	Frais d'établissement et actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciations visés au point 1 de l'article 9 de la Circulaire à déduire des fonds propres de base de catégorie 1.	0%	20%	40%	60%	80%	100%	
3	Participations détenues par l'établissement dans les entités visées au point 8 de l'article 9 à déduire des fonds propres de base de catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le montant de la participation détenue est supérieur à 10 % du capital de ces entités et à 10% des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement. - lorsque le montant de la participation détenue est supérieur à 10 % du capital de ces entités et inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement. 	0%	20%	40%	60%	80%	100%	
4	Traitement de couverture des pertes attendues visé à l'article 9 de la Circulaire.	0%	20%	40%	60%	80%	100%	
5	Montant des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 acquis par les tiers, à exclure des fonds propres conformément aux articles 38 à 41, ci-dessus.	0%	20%	40%	60%	80%	100%	


 11



Article 45

Les frais d'établissement et actifs incorporels visés à l'alinéa 1 de l'article 9 de la Circulaire incluent les logiciels et brevets informatiques nets des amortissements et provisions pour dépréciations, détenus par l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la Circulaire, à hauteur de leur montant assorti de la pondération ci-après :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
0%	20%	40%	60%	80%	100%

Le montant des logiciels et brevets informatiques net des amortissements et provisions pour dépréciations non déduit des fonds propres de l'établissement est réintégré dans les risques pondérés.

Les logiciels et brevets informatiques, acquis ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Circulaire, sont intégralement inclus dans les frais d'établissement et actifs incorporels susvisés.

Article 46

Aux fins des dispositions transitoires visées aux alinéas 2 à 4 de l'article 44, ci-dessus, les établissements :

- réintègrent les montants résiduels dans les fonds propres de base de catégorie 1 et
- déduisent ces montants des éléments de catégorie 1 et des éléments de catégorie 2 à raison de 50% de chacune de deux ces catégories.

Le montant résiduel, pour une période, résulte de la différence entre les montants visés aux alinéas a) et b) :

- a) l'élément devant être déduit dans le cadre de l'application complète de la réglementation ;
- b) l'élément devant être déduit dans le cadre de l'application complète de la réglementation après application du pourcentage des dispositions transitoires y afférentes.

Article 47

Aux fins de la disposition transitoire visée à l'alinéa 5 de l'article 44, les établissements réintègrent le montant résiduel dans les fonds propres de base de catégorie 1.

Le montant résiduel, pour un arrêté, correspond au montant des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 acquis par les tiers qui ne sont pas inclus dans les fonds propre de base conformément aux articles 38 à 41, ci-dessus, assorti de la pondération équivalent à la différence entre 100% et le pourcentage applicable lors de la période considérée.

Article 48

Les dispositions de la présente notice technique entrent en vigueur à partir de ce jour.

Signé : Hibba. ZAHOU

Signé : L. BENHALIMA



Annexe 1 : Reporting relatif aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1

Instrument	Montant nominal	Date d'émission	Maturité	Taux	Seuil de conversion / dépréciation	Autre événement déclencheur	Rapport de conversion	Limites en matière de conversion	Autres caractéristiques

[Handwritten signature]



Annexe 2 : Intérêts minoritaires

Cette annexe illustre les traitements, décrits aux articles 38 à 40 du présent document, relatifs aux intérêts minoritaires.

Un groupe bancaire est constitué de deux entités juridiques : la maison mère et la filiale qui sont toutes les deux des banques.

Leurs bilans non consolidés sont présentés ci-après :

Bilan de la maison mère		Bilan de la filiale	
Actif		Actif	
Prêts à la clientèle	100	Prêts à la clientèle	150
Participations aux fonds propres de base de la filiale	7		
Participations aux fonds propres additionnels de catégorie 1 de la filiale	4		
Participations aux fonds propres de catégorie 2 de la filiale	2		
Passif et fonds propres		Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	70	Dépôts de la clientèle	127
Fonds propres de catégorie 2	10	Fonds propres de catégorie 2	8
Fonds propres additionnels de catégorie 1	7	Fonds propres additionnels de catégorie 1	5
Fonds propres de base de catégorie 1 (actions ordinaires)	26	Fonds propres de base de catégorie 1 (actions ordinaires)	10

Le bilan de la maison mère montre que, outre ses prêts à la clientèle, elle détient, dans sa filiale, 70 % des actions ordinaires (T1), 80 % de fonds propres additionnels de catégorie 1 et 25 % des fonds propres de catégorie 2.

La structure de capital de la filiale se présente comme suit :

Fonds propres émis par la filiale			
	Montant émis au profit de la maison mère	Montant émis au profit de tiers	Total
Fonds propres de base de catégorie 1 (actions ordinaires)	7	3	10
Fonds propres additionnels de catégorie 1	4	1	5
Fonds propres de catégorie 2	2	6	8
Total fonds propres	13	10	23



Le bilan consolidé du groupe bancaire se présente comme suit :

Bilan consolidé	
Actif	
Prêts à la clientèle	250
Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	197
Fonds propres de catégorie 2	16
Dont Fonds propres de catégorie 2 émis par la filiale au profit de tiers	6
Fonds propres additionnels de catégorie 1	8
Dont Fonds propres additionnels de catégorie 1 émis par la filiale au profit de tiers	1
Fonds propres de base de catégorie 1 (actions ordinaires)	29
Dont intérêts minoritaires	3

Supposant que les actifs de la filiale ont une pondération des risques de 100.

Le tableau suivant montre le minimum de fonds propres y compris le coussin de conservation de fonds propres qu'elle est tenue de détenir, et les fonds propres excédentaires qu'elle présente.

Ratio minimal et fonds propres excédentaires de la filiale		
	Ratio minimal (y compris coussin de conservation)	Fonds propres excédentaires
Ratio des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	8	2
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (T1)	9	6
Ratio de solvabilité	12	11



Le tableau suivant montre comment calculer le montant de fonds propres émis par la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés

Filiale : montant des fonds propres acquis par des tiers inclus dans les fonds propres consolidés					
	Montant total émis (a)	Montant acquis par des tiers (b)	Fonds propres excédentaires (c)	Excédent attribuable à des tiers (exclus des fonds propres consolidés) (d) = (c) * (b)/(a)	Montant à inclure dans les fonds propres consolidés (e) = (b) - (d)
Fonds propres CET1	10	3	2	0.60	2.40
Fonds propres AT1	5	1	4	1.00	-
Fonds propres T1)	15	4	6	1.60	2.40
Fonds propres T2	8	6	5	3.18	2.82
Fonds propres	23	10	11	4.78	5.22

† A